

TALENSIA

**R.C. extracontractuelle
de l'organisation
du fait de ses volontaires**

Dispositions spécifiques

- **L'introduction et la présentation du plan d'assurances Entreprises**
 - **Les dispositions communes**
 - **Le lexique**
- sont également d'application.**

CHAPITRE I	-	R.C. EXTRACTIONNELLE DE L'ORGANISATION DU FAIT DE SES VOLONTAIRES
-------------------	----------	--

Article 1 - Objet de la garantie

Article 2 - Montants garantis

Article 3 - Franchise

Article 4 - Etendue territoriale

Article 5 - Exclusions

Article 6 - Droit des tiers lésés

Article 7 - Recours

CHAPITRE II - PROTECTION JURIDIQUE

Article 1 - Objet de la garantie
 La défense amiable
 La défense judiciaire
 L'insolvabilité des tiers

Article 2 - Etendue territoriale

Article 3 - Période de garantie

Article 4 - Montants garantis

Article 5 - Obligations des parties

Article 6 - Libre choix de l'avocat ou de l'expert

Article 7 - Conflit d'intérêts

Article 8 - Clause d'objectivité

Article 9 - Subrogation

Article 10 - Prescription

Article 11 - Dispositions administratives

CHAPITRE I	-	R.C. EXTRACTIONNELLE DE L'ORGANISATION DU FAIT DE SES VOLONTAIRES
-------------------	----------	--

Article 1 - OBJET DE LA GARANTIE

Nous assurons, dans les limites des activités décrites en conditions particulières et conformément à la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, la responsabilité civile extracontractuelle :

- que l'**assuré** encourt en raison des dommages causés à des **tiers** par les **volontaires** auxquels il fait appel, dans l'exercice de leurs activités de **volontariat**, exécuté dans leur vie privée, et
- qui ne s'étend ni aux cas de dol, de faute grave ou de faute légère présentant dans le chef du **volontaire** un caractère habituel plutôt qu'accidentel, ni aux dommages qu'il s'occasionne à lui-même, et
- que l'**assuré** encourt en tant qu'**organisation**, étant soit une association de fait occupant une ou plusieurs personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé, soit une association de fait qui, en raison de son lien spécifique soit avec l'association de fait susvisée, soit avec la personne morale susvisée, peut être considérée comme une section de celles-ci.

Le chemin vers le lieu où s'exercent ces activités fait partie de la garantie, ainsi que le chemin de retour.

Article 2 - MONTANTS GARANTIS

Nous accordons notre garantie à concurrence de :

- 24.581.200 EUR par sinistre pour les **dommages corporels**
- 1.229.100 EUR par sinistre pour les **dommages matériels**.

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2016, soit 237,27 (base 1981=100).

L'indice applicable en cas de sinistre est celui du mois précédant le mois de survenance du sinistre.

Les amendes ou transactions pénales, administratives, économiques, les astreintes et les indemnités en tant que mesure pénale ou dissuasive dans certains systèmes judiciaires étrangers ainsi que les frais judiciaires en matière de poursuites pénales ne sont pas à notre charge.

Article 3 - FRANCHISE

- A. Pour tout sinistre, la **franchise** précisée aux conditions particulières est d'application.
- B. La défense des intérêts des **assurés** n'est pas prise en charge si le dommage est inférieur à la **franchise**. Si le dommage est supérieur à la **franchise**, l'article 11. D. 1. e. et 2. des dispositions communes s'applique.

Article 4 - ETENDUE TERRITORIALE

La garantie s'étend à tous les pays de l'Europe géographique et à ceux bordant la Méditerranée, à savoir en Albanie, Algérie, Allemagne, Autriche, Belgique, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, au Danemark, en Egypte, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, au Liban, en Libye, au Liechtenstein, en Lituanie, au Luxembourg, en Macédoine (FYROM), Malte, au Maroc, en Moldavie, dans la République du Monténégro, en Norvège, aux Pays-Bas, en Pologne, au Portugal, en République tchèque, Roumanie, au Royaume-Uni, en Russie, à Saint-Marin, en Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Syrie, Tunisie, Turquie, Ukraine, aux principautés d'Andorre et de Monaco, et dans la Cité du Vatican.

Article 5 - EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

- les dommages résultant du fait intentionnel de l'**assuré**
- les dommages causés à l'**organisation** de l'**assuré**
- les **dommages matériels** causés par le feu, un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou un incendie prenant naissance dans ou communiqué par le **bâtiment** dont l'**assuré** est propriétaire ou **locataire**, à l'exception toutefois du dommage survenant lors d'un **séjour temporaire** ou occasionnel, de l'**assuré** dans un hôtel ou logement similaire
- les dommages causés par les **bâtiments** à l'occasion de leur construction, reconstruction ou transformation
- les dommages causés par l'emploi de bateaux à voile de plus de 200 kg ou de bateaux à moteur qui sont la propriété de l'**assuré** ou sont loués par lui
- les dommages causés par l'emploi de véhicules aériens qui sont la propriété de l'**assuré** ou qui sont loués par lui
- les dommages causés par les ascenseurs et monte-charges
- les dommages causés par la pratique de la chasse de même que par le gibier
- les dommages résultant du **risque nucléaire**
- tous les dommages qui résultent directement ou indirectement de l'amiante et/ou de ses caractéristiques nocives ainsi que d'autres matériaux qui contiennent de l'amiante sous quelque forme que ce soit
- les dommages qui résultent de la perte, la disparition ou le vol d'un support informatique, en ce compris les données enregistrées et les **dommages immatériels** qui en découlent
- les dommages occasionnés à des **tiers** par la pollution du sol, de l'eau ou de l'atmosphère. Cette exclusion n'est pas d'application si ces dommages résultent directement d'un **accident**
- les **dommages matériels** causés par des mouvements de terrain
- les dommages résultant d'une guerre ou de faits de même nature ou d'une guerre civile
- les dommages résultant d'un acte de **terrorisme**
- les dommages relevant de la responsabilité des dirigeants de personnes morales par suite de fautes commises en leur qualité de dirigeant.

Article 6 - DROIT DES TIERS LESES

Sans préjudice de notre droit de résiliation, **nous** ne pouvons opposer aux **tiers** lésés aucune exception, **franchise**, nullité ou déchéance dérivant de la loi ou du contrat d'assurance et trouvant leur cause dans un fait antérieur ou postérieur au sinistre.

Sont toutefois opposables aux **tiers** lésés, l'annulation, la résiliation, l'expiration ou la suspension du contrat, intervenues avant la survenance du sinistre.

Article 7 - RECOURS

Nous nous réservons un droit de recours contre l'**assuré** pour tous les cas d'exception, franchise, nullité ou déchéance.

Nous nous obligeons à notifier à l'**assuré** notre intention d'exercer un recours aussitôt que **nous** avons eu connaissance des faits justifiant cette décision.

En cas de déchéance partielle, notre recours se limite à la différence entre les sommes que **nous** avons payées et le montant de la garantie auquel **nous** sommes tenus vis-à-vis de l'**assuré** en vertu de l'assurance.

Notre recours porte sur les indemnités, intérêts et frais judiciaires compris.

CHAPITRE II - PROTECTION JURIDIQUE

Les **sinistres** en protection juridique sont gérés par Les Assurés Réunis, en abrégé **LAR**, une entreprise indépendante et spécialisée dans leur traitement et à laquelle **nous** donnons mission de les gérer conformément à l'article 4 b) de l'Arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique.

Les déclarations de sinistre en protection juridique sont dès lors à adresser à **LAR**, rue du Trône 1, B-1000 Bruxelles ou à l'adresse mail : lar@lar.be.

LAR INFO : 078 15 15 56

Lorsque, dans le cadre des garanties du présent chapitre et même en dehors de l'existence de tout **sinistre**, un **assuré** souhaite obtenir des informations quant à ses droits, il lui est possible de faire appel au service de renseignements juridiques par téléphone.

Appui juridique téléphonique général

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone. Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique orale (sommaire et synthétique) dans un langage accessible par tous. Les informations se limitent au cadre des garanties du présent chapitre.

Organisation de l'appui juridique

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés.

Article 1 - OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet :

I. LA DEFENSE AMIABLE

Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'**assuré** à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

II. LA DEFENSE JUDICIAIRE

Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais pour la recherche, l'expertise, l'avocat, l'huissier et les procédures devant les juridictions belges et étrangères qui sont dus par l'**assuré** et qui résultent de la défense en justice de ses intérêts.

A. La défense pénale

La garantie est acquise en cas de :

- **sinistre** impliquant la défense pénale de l'**assuré** lorsque qu'il est poursuivi pour infraction aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements, commises dans le cadre de son activité, en ce compris l'immeuble professionnel du siège d'exploitation principal. Les autres sièges ne seront couverts que s'ils sont repris en conditions particulières.
Au sens de la présente garantie, le siège d'exploitation principal est réputé être situé à l'adresse du preneur d'assurance, mentionnée dans les conditions particulières.

- frais exposés pour la défense du mandataire ad hoc désigné dans le cadre de l'article 2bis des dispositions préliminaires du Code d'instruction criminelle et les frais inhérents à cette désignation
- recours en grâce pour autant que le **sinistre** impliquant la défense pénale de l'**assuré** soit lui-même couvert. L'**assuré** bénéficie d'un recours en grâce par **sinistre** s'il est condamné à une peine privative de liberté.

Par contre, la garantie n'est pas acquise en cas de :

- crime ou de crimes correctionnalisés
- **sinistres** causés par le **terrorisme**
- accusations des infractions intentionnelles
Toutefois, pour des infractions qualifiées d'intentionnelles, la garantie est acquise lorsque la décision (acquiescement de l'**assuré** ou ordonnance de la Chambre du conseil ou de la Chambre des mises en accusation prononçant le non-lieu) est coulée en force de chose jugée.
- infractions au droit social (droit du travail, droit de la sécurité sociale, l'assistance sociale) et au droit fiscal.

Sans préjudice de ce qui est prévu ci-dessus dans cet article relatif à la défense pénale, pour l'appréciation de la garantie, il est expressément fait référence au réquisitoire du Parquet ou à la citation.

B. Le recours civil extracontractuel

La garantie est acquise en cas de :

- **sinistre** relatif à des actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extracontractuelle (en dehors de tout contrat) pour tout dommage encouru par un **assuré** dans le cadre de son activité professionnelle et causée par un **tiers**.
Sont visés les **dommages matériels** causés à l'immeuble, le local professionnel servant de siège principal d'exploitation. Les autres sièges ne seront couverts que s'ils sont repris en conditions particulières.
- **sinistre** relatif à des actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extracontractuelle (en dehors de tout contrat) pour tout dommage encouru par un **assuré** dans le cadre de son activité professionnelle et causé par un **tiers** suite au vol d'identité
- **sinistre** relatif au recours civil sur base de la loi du 13 novembre 2011 relative à l'indemnisation des dommages corporels et moraux découlant d'un accident technologique
- constitution de la partie civile et la déclaration de personne lésée devant la juridiction pénale pour tout dommage encouru par l'**assuré** dans les conditions précitées ci-dessus
- engagement de la responsabilité civile objective d'un tiers sur base de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances
- **dommages immatériels** qui sont consécutifs à un trouble de voisinage au sens de l'article 544 du Code civil, à condition qu'ils découlent d'un événement soudain et imprévisible pour l'**assuré**.

Les **sinistres** causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus. Toutefois, **nous** ne couvrons jamais les **sinistres** résultant de **risque nucléaire**.

C. Notre garantie ne sera par ailleurs pas accordée :

- en cas de **dommages matériels** à des biens personnels
- en cas de **dommages immatériels** qui ne sont pas la conséquence de **dommages matériels** couverts. **Nous vous** informons que suivant la définition de **dommages matériels** le vol n'est pas couvert.
- en cas de dommages subis par des personnes occasionnellement mises à disposition de l'**assuré**
- en cas de **sinistres** relevant de la responsabilité civile après **livraison de produits** ou **exécution de travaux**
- lorsqu'un **assuré** autre que **vous-même** veut faire valoir des droits contre un autre **assuré**
- en cas de différends relatifs à la présente assurance Protection juridique, lors desquels l'**assuré** fait valoir un droit ou résiste à une prétention, jusque et y compris dans une instance judiciaire, vis-à-vis de nous ou de **LAR**.

Toutefois, en ce qui concerne :

1. Les **sinistres** relatifs aux déplacements

Nous ne couvrons pas la défense vos intérêts et ou de ceux des autres **assurés** en qualité de propriétaire, gardien ou conducteur de véhicules terrestre, aérien et maritime, véhicule automoteur, caravane, cyclomoteur, vélomoteur, et tout autre véhicule soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Sont cependant couverts les **sinistres** relatifs à la circulation dans l'enceinte de l'entreprise ou sur les chantiers et à leurs abords immédiats et à l'usage aux mêmes endroits d'engins fixes ou mobiles de chantier ou de levage, notamment les grues, bulldozers, excavateurs et lift-trucks.

Nous ne couvrons pas les **sinistres** relatifs à des infractions aux législations et réglementations belges et étrangères concernant le transport de **marchandises** routier, fluvial, ferroviaire et aérien.

2. Les **sinistres** relatifs aux droits cédés

Nous ne couvrons pas les **sinistres** relatifs aux droits qui ont été cédés à l'**assuré** après la survenance de la situation donnant naissance au **sinistre**.

3. Les **sinistres** relatifs aux droits de **tiers**

Nous ne couvrons pas les **sinistres** relatifs aux droits de **tiers** que l'**assuré** ferait valoir en son propre nom.

4. Les **sinistres** relatifs à des faits de récidive concernant la loi du bien-être

Nous ne couvrons pas les **sinistres** lorsque l'**assuré** a déjà conclu une transaction en matière pénale ou fait l'objet d'un dépôt de plainte, d'une information, d'une instruction, d'une enquête de police ou de poursuites concernant des faits dommageables semblables en matière de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, à moins que la date de dépôt de plainte, de transaction ou de début d'information, d'instruction, d'enquête de police ou de poursuites remonte à plus de 5 ans ou que la procédure entamée ait fait l'objet d'un acquittement.

5. Les **sinistres** relatifs à l'urbanisme

Nous ne couvrons pas les **sinistres** consécutifs à une infraction ou au non-respect des normes en matière d'urbanisme.

6. Les **sinistres** relatifs aux autorisations d'exploitations

Nous ne couvrons pas les **sinistres** relatifs aux autorisations légalement ou réglementairement requises pour l'exploitation de l'entreprise.

III. INSOLVABILITE DES TIERS

Lorsque à la suite de l'application de la garantie « Recours civil extracontractuel » un **assuré** subit un **dommage corporel** causé par un **tiers** dûment identifié et reconnu insolvable, **nous** prenons en charge le dommage de l'**assuré**. S'il conteste l'étendue ou l'évaluation de ces dommages, notre prestation n'est alors due que sur base d'un jugement définitif accordant à l'**assuré** le remboursement des dommages résultants de ce **sinistre**.

Si plusieurs **assurés** bénéficient de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu par **sinistre** en conditions particulières, les indemnités sont payées par priorité à **vous**, à vos ayants droits et ensuite aux autres **assurés**.

En cas de vol, de tentative de vol, de vandalisme, d'acte de violence, d'infraction contre la foi publique et de dommages moraux, la garantie n'est pas acquise. Cependant, **nous** assistons l'**assuré** pour introduire un dossier auprès du Fonds pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Article 2 - ETENDUE TERRITORIALE

La garantie couvre le dommage survenu dans le monde entier du fait de l'activité des sièges d'exploitation de l'entreprise en Belgique.

Sauf convention contraire, sont exclus les dommages qui résultent de travaux exécutés hors d'Europe.

Article 3 - PERIODE DE GARANTIE

La garantie de l'assurance produit ses effets lorsque le **sinistre** survient pendant la période où elle est en vigueur.

Article 4 - MONTANTS GARANTIS

Lorsque plusieurs **assurés** sont impliqués dans le même **sinistre**, **vous** déterminez les priorités à accorder à chacun dans l'épuisement des montants garantis.

La compétence de juridiction est régie par le Code judiciaire et le Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

A. **Nous prenons en charge :**

En fonction des prestations fournies en vue de la solution du **sinistre** garanti, les frais afférents au dit **sinistre**, à savoir :

- les frais de constitution et de traitement du dossier par nos soins
- les frais d'expertise
- les frais de procédures judiciaires et extrajudiciaires à charge de l'**assuré**, en ce compris les frais de justice relatifs aux instances pénales, les frais résultant d'une procédure d'exécution et les frais pour l'homologation de l'accord de médiation
- les frais de justice de l'adversaire, si l'**assuré** est judiciairement tenu de les rembourser
- les frais et honoraires d'huissiers
- les frais et honoraires de médiateurs
- les frais et honoraires d'un seul avocat, la garantie n'étant pas acquise en cas de changement d'avocat, excepté lorsque l'**assuré** se voit obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté de prendre un autre avocat.

Lorsque l'état de frais et honoraires de l'avocat est anormalement élevé, l'**assuré** s'engage à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue à nos frais sur cet état. A défaut, **nous** nous réservons le droit de limiter notre intervention, dans la mesure du préjudice subi.

- les frais de déplacement et de séjour raisonnablement exposés par l'**assuré** lorsque sa comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire.

Notre intervention comprend la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'**assuré** en vertu de son assujettissement.

B. **Nous ne prenons pas en charge :**

- les frais et honoraires engagés par l'**assuré** avant la déclaration de **sinistre** ou ultérieurement sans **nous** avertir
- les pénalités, amendes, décimes additionnels, transactions avec le Ministère Public
- la contribution au Fonds pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence ainsi que les frais d'enregistrement
- les **sinistres** dont l'enjeu en principal ne dépasse pas 250 EUR
- les frais et honoraires liés à une procédure en cassation, si l'enjeu en principal est inférieur à 1.250 EUR
- les frais et honoraires liés à une procédure menée devant une juridiction internationale, supranationale ou la Cour Constitutionnelle.

Article 5 - OBLIGATIONS DES PARTIES

A. Nos obligations en cas de **sinistre**

A partir du moment où les garanties sont d'application et dans les limites de celles-ci, **nous** nous engageons à :

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'**assuré**
- informer l'**assuré** de l'évolution de son dossier.

B. Vos obligations en cas de **sinistre**

En cas d'inobservation de ces obligations, **nous** réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou **vous** réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

En cas de **sinistre**, **vous-même** ou, le cas échéant, l'**assuré**, vous engagez à :

- déclarer le **sinistre** :
nous renseigner de manière précise sur les circonstances, l'étendue du dommage et des lésions, l'identité des témoins et des victimes dans les 8 jours de la survenance du **sinistre** au plus tard.
- collaborer au règlement du **sinistre** :
 - **nous** transmettre sans délai et **nous** autoriser à **nous** procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier; à cet effet, **vous** rassemblez dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage
 - accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
 - **nous** transmettre toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification
 - se présenter personnellement aux audiences pour lesquelles votre présence ou celle de l'**assuré** est obligatoire
 - prendre toutes les mesures utiles en vue de réduire les conséquences du **sinistre**.

Article 6 - LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT OU DE L'EXPERT

Nous nous réservons la faculté d'effectuer toute démarche en vue de mettre fin au **sinistre** à l'amiable. **Nous** informons l'**assuré** de l'opportunité d'entamer ou de prendre part à l'exercice d'une procédure judiciaire ou administrative.

En cas de procédure judiciaire ou administrative, l'**assuré** a le libre choix de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir ses intérêts. **Nous** sommes à la disposition de l'**assuré** pour le conseiller dans ce choix.

S'il s'agit d'une procédure engagée en Belgique et l'**assuré** choisit un avocat, un expert ou une autre personne ayant les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, qui est inscrit à l'étranger, **nous** ne prenons pas en charge les frais supplémentaires, comme les frais de déplacement et de séjour.

Nous prenons en charge les frais et honoraires qui résultent de l'intervention d'un seul avocat, un seul expert ou une seule autre personne ayant les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, qui est inscrit à l'étranger. Cependant, cette limitation n'est pas d'application si l'intervention d'un autre avocat, un autre expert ou une autre personne ayant les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, qui est inscrit à l'étranger, est justifiée par des circonstances indépendantes de la volonté de l'**assuré**.

En aucun cas **nous** ne sommes responsables des activités des conseillers (avocats, experts, ...) intervenant pour l'**assuré**.

Article 7 - CONFLIT D'INTERETS

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'**assuré** et **nous**, celui-ci a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises.

Article 8 - CLAUSE D'OBJECTIVITE

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, l'**assuré** peut consulter un avocat de son choix, en cas de divergence d'opinion avec **nous** quant à l'attitude à adopter pour régler un **sinistre** et après que **nous** lui ayons notifié notre point de vue ou notre refus de suivre sa thèse.

- 1) Si l'avocat confirme notre position, **nous** remboursons la moitié des frais et honoraires de la consultation.
- 2) Si contre l'avis de cet avocat, l'**assuré** engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre point de vue, **nous** fournissons notre garantie et remboursons le solde des frais et honoraires de la consultation.
- 3) Si l'avocat confirme la thèse de l'**assuré**, **nous** fournissons notre garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation, quelle que soit l'issue de la procédure.

Article 9 - SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans les droits de l'**assuré** à la récupération des sommes que **nous** avons prises en charge et notamment à une éventuelle indemnité de procédure.

Article 10 - PRESCRIPTION

Le délai de prescription de toute action dérivant d'un contrat d'assurance est de 3 ans.

Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action.

Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder 5 ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

Article 11 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Sauf dérogation expresse, les dispositions communes sont applicables à la présente assurance.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre courtier, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

www.axa.be

